

REGLEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS PRESENTIELLES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants du code du travail relatifs au règlement intérieur des organismes de formation, le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée dans les locaux de l'ISTNF.

Il définit les règles de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives au fonctionnement des formations mais aussi les règles relatives à la discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les dispositions du présent règlement dès lors qu'il est inscrit à une formation organisée par l'ISTNF et qu'il en a eu connaissance conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 – REGLES GENERALES DE SANTE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière de santé et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière de santé et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation, de manière à être connus de tous.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 – ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou pendant la formation mais aussi pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement signalé par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au représentant de l'ISTNF.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Le stagiaire accidenté alertera l'organisme de formation et son employeur pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 5 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux où se déroule la formation.

ARTICLE 7 – HORAIRES

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Les horaires de formation sont par défaut de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. Toutefois, l'ISTNF se réserve le droit de modifier les horaires de formation en prévenant à l'avance les stagiaires, sauf cas de force majeure.

Le centre formation est ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00.

ARTICLE 8 – ABSENCE, RETARD OU DÉPART ANTICIPE

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

Lorsqu'un stagiaire est un salarié en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'ISTNF doit en informer son entreprise.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Si un stagiaire doit quitter la formation en cours, il devra signer une décharge dans laquelle il reconnaît :

- Ne plus être couvert par l'assurance de l'ISTNF (ou de l'établissement dans lequel se déroule la formation)
- Ne pas respecter son engagement de suivre la formation dans son intégralité

Le stagiaire reconnaît que son départ anticipé de la formation n'occasionnera pas de réduction du coût de la formation de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 9 – FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents que celui-ci doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

ARTICLE 10 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable du centre de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères dans les locaux de formation ; ni de marchandises destinées à être vendues aux personnes ou aux stagiaires.

ARTICLE 11 – TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 12 – UTILISATION DU MATERIEL ET DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. L'utilisation du matériel pour son usage personnel est strictement interdite.

Le stagiaire est tenu de signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A l'issue de la formation, le stagiaire se doit de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'ISTNF.

Néanmoins, le stagiaire peut conserver la documentation pédagogique remise lors de la formation : cette documentation est protégée au titre des droits d'auteurs. Elle ne peut être réutilisée que pour un usage strictement privé.

ARTICLE 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction dans le respect des dispositions des articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail.

Constitue une sanction, toute mesure, autre que des observations verbales, prise par l'ISTNF, à la suite d'un agissement contraire du stagiaire, considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire à la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la nature et la gravité, la sanction pourra consister, par ordre croissant d'importance, en :

- Un rappel à l'ordre,
- Une exclusion temporaire,
- Une exclusion définitive de la formation.

Le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui préalablement à toute sanction.

- Un rappel à l'ordre fait l'objet d'une notification au stagiaire précisant les griefs retenus contre lui.
- Lorsque l'ISTNF envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et la faculté pour le stagiaire, au cours de cet entretien, de se faire assister par une personne de son choix.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
- Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Toute sanction prise est notifiée par l'ISTNF à l'employeur et à l'organisme financeur le cas échéant.

ARTICLE 14 – DATES D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement a été établi le 02 mai 2016 (dernière actualisation du 25 février 2022). Il est affiché dans les locaux de l'ISTNF de manière à être connu de tous les stagiaires présents. Il est adressé par mail avec la convocation.



REGLEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES POUR LES FORMATIONS DISTANCIELLES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants du code du travail relatifs au règlement intérieur des organismes de formation, le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'ISTNF de manière distancielle.

Il a pour objet de permettre un bon fonctionnement des formations, d'établir des principes de vie communs, de fixer les règles relatives à la discipline, notamment les droits et devoirs du stagiaire.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les dispositions du présent règlement dès lors qu'il est inscrit à une formation organisée de manière distancielle par l'ISTNF.

Une salle de visioconférence est un lieu privé qui fait office de salle de formation car il faut être inscrit et/ou invité à la rejoindre. Les règles et comportements attendus lors de la participation à des activités virtuelles sont donc les mêmes que ceux attendus lors de la participation à une formation dite présentielle.

ARTICLE 2 : TENUE ET COMPORTEMENT

Pour toute participation à une formation distancielle, tout stagiaire inscrit à la formation doit appliquer les règles ci-après détaillées :

- Activer sa caméra s'il le souhaite ;
- Activer son micro ou utiliser le chat en ligne lors des prises de parole ;
- Utiliser un langage approprié, courtois et professionnel dans les communications orales et écrites (chat) ;
- Appliquer les convenances quant aux normes sociales d'hygiène de vie en portant des vêtements appropriés lors d'une activité en visioconférence ;
- Respecter le droit de parole de chacun ;
- Respecter le bon déroulement des activités en ne participant pas aux activités sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue ;
- Gérer son environnement afin de ne pas déranger les autres ;
- Utiliser le téléphone seulement lorsque la formation le permet ;
- Ne pas communiquer les liens des accès à la formation distancielle à des tiers ;

Un stagiaire peut se voir refuser l'accès à la formation s'il n'est pas inscrit à celle-ci ou s'il perturbe le déroulement de la session, par exemple par un manque de ponctualité ou par un comportement inapproprié.

ARTICLE 3 : RESPECT DU DROIT A L'IMAGE ET DES DROITS D'AUTEUR

Dans le cadre du respect du droit à l'image et des droits d'auteur, il est interdit, sans leur consentement, de :

- Enregistrer l'image et la voix d'un formateur ou des participants lors d'une session de formation distancielle ;
- Diffuser l'image ou la voix d'un formateur ou des participants à une formation distancielle.

L'ISTNF se réserve le droit d'enregistrer toute session distancielle pour une diffusion limitée aux inscrits et aux participants de ladite session. De même, l'ISTNF peut procéder à des captures d'écran de la liste des participants afin de confirmer la présence des stagiaires.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction dans le respect des dispositions des articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail.

Constitue une sanction, toute mesure, autre que des observations verbales, prise par l'ISTNF, à la suite d'un agissement contraire du stagiaire, considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire à la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la nature et la gravité, la sanction pourra consister, par ordre croissant d'importance, en :

- Un rappel à l'ordre,
- Une exclusion temporaire,
- Une exclusion définitive de la formation.

Le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui préalablement à toute sanction.

- Un rappel à l'ordre fait l'objet d'une notification au stagiaire précisant les griefs retenus contre lui.
- Lorsque l'ISTNF envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et la faculté pour le stagiaire, au cours de cet entretien, de se faire assister par une personne de son choix.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.
- Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du Travail, ait été observée.

Toute sanction prise est notifiée par l'ISTNF à l'employeur et à l'organisme financeur le cas échéant.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement a été établi le 25 février 2022. Il est envoyé à tout stagiaire inscrit à une session de formation distancielle.